



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



L'élimination de la violence contre les femmes

Résolution de la Commission des droits de l'homme 2000/45

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action visant à éliminer la violence contre les femmes,

Rappelant sa résolution 1994/45 du 4 mars 1994, dans laquelle elle a décidé de désigner un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, ainsi que sa résolution 1997/44 du 11 avril 1997, dans laquelle ce mandat a été renouvelé,

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 48/104 du 20 décembre 1993, de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle reconnaît que la violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales et empêche partiellement ou totalement les femmes de jouir de ces droits et libertés, et constate avec préoccupation que ceux-ci ne sont toujours pas protégés dans les cas de violences contre les femmes,

Soulignant que l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et l'entrée en vigueur du Protocole facultatif s'y rapportant contribueront à l'élimination de la violence contre elles et que la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes renforce et complète ce processus,

Se félicitant de la Déclaration de Beijing et du Programme d'action adoptés en septembre 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (A/CONF.177/20, chap. I), ainsi que de leur suivi, par exemple des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme sur la violence contre les femmes et sur les autres sujets de préoccupation critiques mis en évidence dans le Programme d'action,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23) affirment que la violence fondée sur le sexe et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuels, y compris celles qui résultent de préjugés culturels et de la traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées, appellent à agir pour que figure, dans les principales activités du système des Nations Unies, une composante se rapportant à l'égalité de condition et aux droits fondamentaux de la femme, soulignent à quel point il importe de s'employer à éliminer la violence à laquelle sont exposées les femmes dans la vie publique et privée, et demandent instamment qu'il soit mis fin à toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes,

Constatant avec une profonde préoccupation que certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les fillettes, les femmes handicapées, les femmes âgées et les femmes dans des situations de conflit armé, sont particulièrement visés par la violence et vulnérables à celle-ci,

Rappelant que les crimes liés au sexe figurent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), qui précise que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toutes autres formes de violence sexuelle constituent, dans des circonstances déterminées, un crime contre l'humanité et un crime de guerre, et réaffirmant que les actes de violence sexuelle dans des situations de conflit armé peuvent constituer de graves violations du droit international humanitaire,

1. *Se félicite* du rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5), et encourage celle-ci dans ses travaux futurs;
2. *Condamne* tous les actes de violence contre les femmes qui sont fondés sur le sexe et, à cet égard, demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité, y compris lorsqu'elle est perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne que les gouvernements ont le devoir de s'abstenir de tout acte de violence contre les femmes, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de cette nature, d'enquêter à leur sujet et de les punir conformément à la législation nationale, de prendre des mesures effectives et appropriées concernant ces actes, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou de groupes armés ou factions belligérantes, et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale, pour les victimes;
3. *Affirme* que les termes "violence à l'égard des femmes" désignent tous actes de violence sexuelle causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée, ainsi que la violence dans la famille, les crimes commis au nom de l'honneur, les crimes passionnels, les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, y compris les mutilations génitales de la femme et les mariages forcés;
4. *Affirme également* que la violence contre les femmes constitue une violation des droits fondamentaux et des libertés fondamentales des femmes et les empêche partiellement ou totalement de jouir de ces droits et libertés;
5. *Condamne vigoureusement* les violences physiques, sexuelles et psychologiques qui sont infligées au sein de la famille et comportent, sans que la liste de ces actes soit exhaustive, l'administration de coups, les violences sexuelles contre les enfants de sexe féminin du ménage, la violence liée à la dot, le viol conjugal, l'infanticide féminin, les mutilations génitales de la femme et autres pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation;
6. *Encourage* les gouvernements et le système des Nations Unies à renforcer la coopération internationale et à stimuler l'attention au niveau national s'agissant de la collecte de données et de la mise au point d'indicateurs concernant l'ampleur, la nature et les conséquences des violences commises à l'égard des femmes et des filles, ainsi que l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre ces violences;
7. *Se félicite* que l'Assemblée générale ait décidé de proclamer le 25 novembre Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes;
8. *Se félicite également* de l'établissement en mars 1999, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'un programme de lutte contre le trafic de personnes;
9. *Encourage* les gouvernements à faire en sorte que toutes les mesures internationales et nationales visant à éliminer ce trafic, y compris le projet de protocole visant à prévenir, réprimer et punir le trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, qui complètent la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, assurent la promotion et la protection des droits fondamentaux des victimes;
10. *Demande instamment* à tous les gouvernements d'intégrer la sexospécificité, selon que de besoin, dans les politiques, réglementations et pratiques nationales en matière d'immigration et d'asile, afin d'accorder une protection aux femmes qui invoquent, dans leur demande de protection, des persécutions liées au sexe;
11. *Demande* à tous les gouvernements de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui ont été confiées, de lui fournir toutes les informations demandées et de donner suite à ses visites et à ses communications;

12. *Se félicite* des efforts que déploie la Rapporteuse spéciale pour recueillir auprès des gouvernements des informations sur des cas précis d'allégations de violence en vue de déterminer les situations de violence contre des femmes, leurs causes et leurs conséquences et d'enquêter à leur sujet, en adressant en particulier, selon que de besoin, des communications et des appels urgents, conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux;

13. *Invite* la Rapporteuse spéciale à continuer de coopérer avec d'autres rapporteurs spéciaux, des représentants spéciaux, des experts indépendants et les présidents des groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission, y compris, le cas échéant, en entreprenant des missions conjointes et en rédigeant des rapports conjoints;

14. *Demande* aux rapporteurs spéciaux responsables de diverses questions se rapportant aux droits de l'homme, aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de se pencher sur la question de la violence à l'égard des femmes, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même, et leur demande de coopérer avec la Rapporteuse spéciale et de l'aider à s'acquitter des tâches et fonctions qui lui ont été confiées, en particulier de répondre à ses demandes d'information sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences;

15. *Souligne* les conclusions et recommandations de la Rapporteuse spéciale, à savoir que les États ont l'obligation concrète de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes et d'agir avec la diligence voulue pour prévenir toutes les formes de violence contre les femmes, et demande aux États :

a) D'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de ratifier ou d'appliquer pleinement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui se rapportent à la violence contre les femmes;

b) D'inclure, dans les rapports présentés en application des instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des données ventilées par sexe, chaque fois que c'est possible, et des informations concernant la violence contre les femmes et les mesures prises pour donner effet à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et au Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes;

c) De condamner la violence contre les femmes et de ne pas invoquer la coutume, la tradition ou des pratiques au nom de la religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence;

d) De prévoir, dans leur droit pénal, civil et administratif ainsi que dans leur droit du travail, des mesures visant à sanctionner et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de quelque forme de violence que ce soit, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou dans la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, et de renforcer ou modifier selon que de besoin celles qui existent déjà, en veillant à ce que ces mesures soient conformes aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, ainsi que de prendre des mesures pour enquêter sur les personnes qui commettent des actes de violence contre les femmes et pour les punir;

e) D'envisager de mener des campagnes d'information à grande échelle sur la violence contre les femmes, qui soient objectives et à la portée de tous;

f) D'instaurer des liens de collaboration ou de les renforcer, au niveau national, avec les organisations communautaires et non gouvernementales intéressées ainsi qu'avec des institutions des secteurs public et privé en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement les dispositions et les politiques sur la violence contre les femmes, y compris dans le domaine des services d'appui afin de répondre aux besoins des femmes et des filles ayant survécu à la violence et de les aider à se rétablir complètement et à réintégrer la société;

g) De mettre au point, d'améliorer ou de développer, selon que de besoin, et de financer des programmes de formation, en tenant compte notamment de données ventilées par sexe sur les causes et les conséquences de la violence contre les femmes, destinés aux personnels judiciaire, juridique, médical, social, éducatif, policier et militaire ainsi qu'aux personnels des services d'éducation surveillée, des forces de maintien de la paix, des opérations de secours humanitaire et des services d'immigration afin de prévenir les abus de

pouvoir conduisant à des violences contre les femmes et de sensibiliser ces personnels à la nature des actes et menaces de violence fondés sur le sexe, de telle sorte que les femmes victimes soient traitées avec justice;

h) De sensibiliser toutes les personnes, hommes et femmes, aux causes et aux conséquences de la violence contre les femmes et de souligner le rôle qui incombe aux hommes dans la prévention et l'élimination de ce fléau, d'encourager et de soutenir les initiatives des hommes en complément des efforts menés par les organisations féminines dans ce sens, et d'encourager un changement de comportement chez les auteurs de violences contre les femmes;

16. *Rappelle* aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement, en ce qui concerne la violence contre les femmes, des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en tenant compte de la recommandation générale n° 19 adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session, engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention à faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer de façon qu'elle soit universellement ratifiée d'ici à l'an 2000, et encourage tous les États Membres à envisager de signer ou de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention ou d'y adhérer;

17. *Prie* les gouvernements d'appuyer les initiatives prises par les organisations féminines et les organisations non gouvernementales du monde entier pour sensibiliser le public au problème de la violence contre les femmes et pour contribuer à son élimination;

18. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de continuer à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux;

19. *Décide* de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une durée de trois ans;

20. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les rapports de la Rapporteuse spéciale soient portés à l'attention de la Commission de la condition de la femme à sa quarante-cinquième session, ainsi qu'à l'attention du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

21. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à titre hautement prioritaire à sa cinquante-septième session.

*61e séance
20 avril 2000*

[Adoptée sans vote.]